



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

25 NOV. 2025

Pour le greffier, Greffe

N° d'entreprise : 0886 223 771

Nom

(en entier) : **Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de
Philippeville**

(en abrégé) : **RCA CSL**

Forme légale : **RCA**

Adresse complète du siège : **Place d'Armes 12 - 5600 Philippeville**

Objet de l'acte : Démission - Nomination - Modification des statuts

- Démission et Nomination :

Démission d'un administrateur (représentant légal) : Monsieur Bailen Cobo Josélito
et Nomination d'un nouvel administrateur (représentant légal) au sein de la RCA : Monsieur Drouet
Charles pour la durée de la législature 2025 à 2030.

Ces changements sont actés dans un extrait du PV ci-dessous :

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF LOCAL DE PHILIPPEVILLE :

SEANCE DU 18.02.2025

Présents :

Mr J. BAILEN-COBO, Mr C. DROUET, Mme A-C. BURNET, Mr V. BERNARD, Mr A. DUBOIS, Mr G.
FIASSE, Mme L. BROGNIEZ, Mr G. BAUVIR, Mme F. MICHEL, Mr V. DUJARDIN.

Mr SIBILLE Th., Secrétaire.

Excusées : Mme I. VANDER GHINST, Mme A. LANIS.

Monsieur BAILEN-COBO, Président sortant, invite les administrateurs au vote pour la désignation d'un
nouveau président.

Objet 1 : REGIE COMMUNALE AUTONOME - Centre Sportif Local - Désignation du Président au sein du
Conseil d'Administration.

=====

Le Conseil d'Administration,

Vu la désignation des membres représentant le Conseil d'Administration en séance du
Conseil Communal du 16 janvier 2025 pour la législature 2025 à 2030 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local »

Vu l'article 23 des statuts susvisés relatif au choix du Président du conseil
d'administration ;

Vu que le choix s'opère par un vote à la majorité simple ;

Vu que le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

10 membres effectifs :

Monsieur Charles DROUET
Madame Anne-Caroline BURNET
Madame Inès VANDER GHINST
Monsieur Vincent BERNARD
Monsieur André DUBOIS
Monsieur Gilles FIASSE
Madame Laetitia BROGNIEZ
Madame Amélie LANIS
Monsieur Gilles BAUVIR
Madame France MICHEL

1 membre observateur :

Monsieur Vincent DUJARDIN

8 administrateurs (2 personnes excusées) prennent part au scrutin ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :

-8 voix pour M. Charles DROUET.

Mr Charles DROUET est donc désigné dans la fonction de **PRESIDENT** au sein du Conseil d'Administration et ce pour toute la durée restante de la présente législature 2025-2030.

- Modification des statuts :

La dernière modification des statuts a eu lieu le 29/06/2018 mais n'avait pas été publiée au Moniteur. Nous nous mettons donc à jour (voir extrait ci-dessous de la décision du conseil communal)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance : Le 27 juin 2018

M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.

MM. B. BERLEMONT, A. DESCARTES, Ch. COROUGE et Mme B. LEPAGE, Echevins.

M. Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN, O. BAUVIR, J. SANGIER, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, Mme M. WARNON-DESCHAMPS, MM. A. MAROTTE, J. ALBERT, Mme L. BROGNIEZ, MM. V. LAUREYS, J. BAILEN-COBO, Conseillers.

Mme C. TARGEZ, Directrice Générale f.f.

Excusés : MM. J. THOMAS, Cl. SCHOONJANS et Mme V. TICHON.

Réf. Objet 4 : SPORT – Régie Communale Autonome : Centre Local Sportif de Philippeville–
Modification des statuts - Approbation.

Le Conseil, séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de mise en application de ce décret susmentionné;

REVOIT ses délibérations du 6 mars 2006, 20 mars 2013 et 19 octobre 2017 relatives à l'approbation des statuts de la RCA « Centre Sportif Local » de Philippeville;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Où le rapport de Monsieur A. DESCARTES, Echevin des Sports;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1 : de modifier les statuts de la RCA « centre Sportif Local » de Philippeville conformément au décret du 29 mars 2018 et ainsi de tenir compte :

-du changement de dénomination du comité de direction en bureau exécutif avec un maximum de 3 membres.

-du nombre maximum d'administrateurs au sein du conseil d'administration qui est de 12.

Article 2 : d'approuver la modification susmentionnée et adapter complètement les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » comme ci annexé.

Article 3 : de soumettre les statuts à la tutelle spéciale d'approbation soit au Collège Provincial situé place Saint Aubain 2 à 5000 Namur.

Article 4 : de publier les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Local Sportif de Philippeville » conformément à l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ainsi les transmettre au Collège Provincial de Namur.

- Voici la copie des statuts modifiés :

Statuts de la régie communale autonome.

CENTRE SPORTIF LOCAL DE PHILIPPEVILLE

PRESENTATION GENERALE

I. Définitions

II. Objet et siège social

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités
2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Des incompatibilités
5. De la vacance
6. Des interdictions

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux
4. Du président et du vice-président
5. Du secrétaire
6. Pouvoirs
7. Conseil des utilisateurs

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec le conseil d'administration

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances
2. De la convocation aux séances

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration
4. De la présidence des séances
5. Des oppositions d'intérêt
6. Des experts
7. De la police des séances
8. De la prise de décisions
9. Du procès-verbal de séance
10. Du règlement d'Ordre Intérieur.

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances
2. Des oppositions d'intérêt
3. Du quorum des présences
4. Des experts
5. Du règlement d'ordre intérieur

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions
2. Indépendance des commissaires
3. Des experts
4. Du règlement d'ordre intérieur

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités
2. Droit d'interrogation du conseil communal
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

XI. Moyens d'action

1. Généralités
2. Des actions judiciaires

XII. Comptabilité

1. Généralités
2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

XIII. Assurance.

1. La couverture en responsabilité civile.

XIV. Personnel

1. Généralités
2. Des interdictions
3. Des experts occasionnels

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution
2. Du personnel

XVI. Dispositions diverses

1. Délégation de signature
2. Devoir de discrétion

I. Définitions

Article 1er. - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires;
- CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

-CS: Code des sociétés.

II. Buts, objet et siège social

Article 2. - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 6 mars 2006, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation a pour buts de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport. Elle administre et gère les infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre Sportif détient un droit de jouissance. Elle assure la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

La Régie Communale Autonome a pour objet :

-L'organisation d'activités sportives conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 soit l'exploitation d'infrastructures à vocation culturelle, sportive et touristique ou de divertissement.

-La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

-La gestion des installations, situées sur la commune de Philippeville et pour lesquelles la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville détient d'un droit de jouissance (en vertu d'une convention passé avec l'Administration communale de Philippeville) ou dont elle est propriétaire.

-L'engagement à respecter et promouvoir le Code d'Etique sportive en vigueur en Communauté Française.

-D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à der activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

-D'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune de Philippeville.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à l'Administration Communale de Philippeville place d'armes 12 à 5600 Philippeville.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD art. L1231-5 modifié décret 29032018). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD art. L-1231-6).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.

Article 5. - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - Par. 1er. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;

-les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 du CDLD;

-les receveurs de CPAS;

-les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,

- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1er. - Le conseil d'administration est composé de 12 membres maximum.

Par. 2. - En vertu de l'article 1231-5 par. 2 du CDLD, le conseil d'administration est composé de membres du conseil communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la régie autonome sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt). Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs. Le mandat d'observateur n'est pas rémunéré.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

4. Du président.

Article 23. - Le président est choisi par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le membre le plus âgé qui assurera la présidence.

5. Du secrétaire

Article 24. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 25. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 2500 euros,
- la passation de marchés publics de plus de 2500 euros,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

7. Du conseil des utilisateurs

Article 26: Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif.

1. Mode de désignation

Article 27. - Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs en ce compris le président.

Article 28. - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 29. - Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 30. - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Lorsqu'il y a pas de délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration deux fois par an..

Article 31. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation.

Article 32. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 33. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 34. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.

Article 35. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 36. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 37. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 38. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 39. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 40. - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 41. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 42. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 43. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 44. - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 23.

Article 45. - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5.Des oppositions d'intérêt

Article 46. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 47. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 48. - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 49. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 50. - Par 1er. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 51. - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9.Du procès-verbal de séance

Article 52. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

10.Du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 52bis : Le Conseil d'Administration établit son règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le Conseil d'Administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Il sera communiqué au président du Conseil des utilisateurs et l'Adeps. Le ROI reprendra notamment le Code d'Ethique sportive en vigueur en Communauté Française.

VIII.Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1.Fréquence des séances

Article 53. - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2.Des oppositions d'intérêt

Article 54. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3.Du quorum des présences

Article 55. - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 56. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5.Du règlement d'ordre intérieur

Article 57. - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX.Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1.Fréquence des réunions

Article 58. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2.Indépendance des commissaires

Article 59. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 60. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4.Du règlement d'ordre intérieur

Article 61 - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X.Relations entre la régie et le conseil communal

1.Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 62. - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 63. - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 64. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2.Droit d'interrogation du conseil communal

Article 65. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 3 mois.

3.Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 66. - Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

XI.Moyens d'action

1. Généralités

Article 67. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 68. - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2.Des actions judiciaires

Article 69. - Le président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XII.Comptabilité

1. Généralités

Article 70. - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de-résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 71. - L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31.12.2006.

Article 72. - Le Directeur Financier ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 73. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.
2. Des versements des bénéfices à la caisse communale.

Article 74. - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 5 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la cause communale.

XIII. Assurance

1. Couverture en responsabilité civile.

Article 75. - L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

XIV. Personnel

1. Généralités

Article 76. - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 77. - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 78. - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 79. - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 80. - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 81. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 82. - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XVI. Dispositions diverses

1. Délégation de signature

Article 83. - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs en ce compris le président.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

2. Devoir de discrétion

Article 84. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).